

DECISION N°2018-0471/ARCOP/ORD

sur recours de SATGURU TRAVEL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-02/MAEC/SG/DMP pour l'acquisition de billets d'avion pour le mouvement diplomatique

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 11 juillet 2018 de SATGURU TRAVEL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T.DOUMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Rajesh KUMAR, Directeur de SATGURU TRAVEL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hermann YAMMA, représentant le Ministère des affaires étrangères et de la coopération (MAEC) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Mahamoud OUEDRAOGO et Augustin MEDA représentants le groupement EASY VOYAGE/OMED VOYAGE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-02/MAEC/SG/DMP pour l'acquisition de billets d'avion pour le mouvement diplomatique ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2352 du lundi 09 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 11 juillet 2018 ; que SATGURU TRAVEL a saisi l'ORD, par lettre en date du 11 juillet 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération a lancé l'appel d'offres n°2018-02/MAEC/SG/DMP pour l'acquisition de billets d'avion pour le mouvement diplomatique ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SATGURU TRAVEL non conforme au motif que le CV fourni n'est pas signé et le chiffre d'affaires moyen est de 229 886 702 FCFA au lieu de 900 000 000 FCFA demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue qu'il a fourni tous les éléments demandés et souhaite que le dépouillement soit étudié au regard de tous les critères demandés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le point A-31 du dossier requiert un chiffre d'affaires moyen de neuf cent millions (900 000 000) FCFA durant les cinq (05) dernières années ; qu'il est aussi fait obligation de disposer de trois agents de comptoir minimum avec une ancienneté de cinq ans au moins par agent (joindre une copie légalisée du diplôme de BTS en tourisme et billetterie ou attestation de stage et le CV de chacun) ;

considérant que le requérant fait observer que certes le chiffre d'affaires qu'il a fourni n'atteint pas le montant exigé, mais il s'agit des recettes réelles de la société et non de l'ensemble de ses ventes ; que l'ensemble de ses ventes se chiffre à des milliards de FCFA ; que le chiffre d'affaires qu'il faut requérir dans cette procédure est le chiffre réel en termes de bénéfice de la société ; que les autres

soumissionnaires n'ont pas procédé ainsi ; qu'il reconnait par ailleurs que les CV fournis n'ont pas été signés ; que mieux, le dossier comporte des critères qui limitent la concurrence ;

considérant que la CAM soutient que le chiffre d'affaires délivré par les impôts et fourni par le requérant n'est pas conforme aux exigences du dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la procédure est essentiellement écrite ; que les moyens invoqués par le requérant qui ne sont consignés dans sa requête ne peuvent être appréciés ; qu'il est aussi constant que le requérant n'a pas fourni un chiffre d'affaires moyen de 900 000 000 FCFA et que les CV fournis ne sont pas signés ; que c'est à bon droit que ces griefs ont été retenus contre son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SATGURU TRAVEL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SATGURU TRAVEL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-02/MAEC/SG/DMP pour l'acquisition de billets d'avion pour le mouvement diplomatique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 juillet 2018

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale